

développement énoncés dans la résolution 1320 (XLIV) du Conseil économique et social, et prie le Conseil et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, d'accorder une attention particulière, dans la poursuite des efforts qu'ils déploient pour formuler une stratégie du développement efficace, à ces principes directeurs ainsi qu'à ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Recommande* que les gouvernements fassent de plus amples efforts dans le domaine du désarmement et que les ressources ainsi libérées soient utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement;

8. *Prie* le Secrétaire général, les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de fournir, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance possible aux gouvernements pour seconder leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Recommande spécialement* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'Association internationale de développement, lorsqu'elles étudient des plans de prêts aux fins d'investissement, d'envisager des investissements dans les domaines de l'industrialisation, de la réforme agraire, de la santé, de l'habitation, de l'administration de la justice et du développement communautaire, comme elles l'ont déjà fait dans le domaine de l'éducation, étant donné l'importance de ces investissements pour le développement social;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière au renforcement de l'action internationale concertée relative à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources humaines, qui constitue un aspect essentiel des activités à prévoir pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde en 1970 et prie le Conseil économique et social de demander à la Commission du développement social d'étudier à quels intervalles le rapport devrait être publié par la suite, de manière à tenir compte du calendrier des plans nationaux de développement et de la nécessité d'évaluer la situation sociale dans le monde au milieu et à la fin de chaque décennie.

*1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.*

2437 (XXIII). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2062 (XX) du 16 décembre 1965 relative à l'examen de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note une fois de plus de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil a fait sienne la recommandation à l'Assemblée générale figurant dans le projet de résolution proposé par la Commission des droits de l'homme²¹, ainsi que de la résolution 1238

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), chap. XVII, projet de résolution IV.

(XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, concernant la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2333 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale, après avoir déploré qu'il n'ait pas été possible de procéder à l'examen de cette question en raison du programme de travail chargé, a décidé de donner un rang de priorité élevé lors de sa vingt-troisième session à l'examen de ladite question,

Regrettant que, malgré cette décision, il n'ait pas été possible de procéder ainsi en raison du programme de travail chargé à la présente session,

1. *Décide de nouveau* de donner un rang de priorité élevé lors de sa vingt-quatrième session à l'examen de cette question, conformément aux résolutions et décisions précitées;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, toute la documentation pertinente qui aura été établie en application des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur cette question.

*1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.*

2438 (XXIII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

Affirmant à nouveau que le racisme, le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'*apartheid* sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait que, en violation de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale, les activités des groupes et organisations qui propagent le racisme, le nazisme et des idéologies similaires fondées sur le terrorisme et l'intolérance raciale n'ont toujours pas pris fin,

Tenant compte du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révoqué la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, finalement, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent qu'aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte tel que le racisme ou le nazisme et les idéologies similaires visant à la destruction des droits qui y sont énoncés,

Prenant note de la résolution II relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

adoptée le 11 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme²²,

1. *Condamne à nouveau fermement* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples;

2. *Engage instamment* tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du racisme, du nazisme, de la politique d'*apartheid* et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;

3. *Engage* tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le racisme, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l'*apartheid*, fondées sur l'intolérance raciale et la terreur;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptées, ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités racistes et nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'*apartheid*;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

6. *Décide* d'examiner à sa vingt-quatrième session la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2439 (XXIII). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1332 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où elles se produisent,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud pour la Namibie, appelée alors Sud-Ouest africain,

²² Voir *acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6.

Tenant compte de sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et de ses résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967 sur la question de Namibie,

Tenant compte des documents et recommandations des cycles d'études sur l'*apartheid* qui se sont tenus au Brésil en 1966 et en Zambie en 1967,

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud,

Notant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d'entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire,

Convaincue que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique australe doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

1. *Fait siennes* les recommandations du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de sa résolution 7 (XXIII) du 16 mars 1967²³ qui tendent à ce que le Gouvernement sud-africain soit prié d'abroger, de modifier et de remplacer les lois mentionnées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial²⁴;

2. *Estime* essentiel que, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain s'engage à abroger, à modifier et à remplacer les lois discriminatoires citées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial;

3. *Invite* le Gouvernement sud-africain à abroger, modifier et remplacer les lois en vigueur en Afrique du Sud qui sont visées au paragraphe 1 ci-dessus et à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément audit paragraphe;

4. *Demande instamment* à tous les Etats d'encourager les organes d'information se trouvant sur leur territoire à faire connaître les méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et les actes inhumains commis par le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et les efforts qu'elle déploie pour éliminer ces méfaits;

5. *Condamne* l'action de tous les gouvernements qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. *Invite* lesdits gouvernements à mettre fin à ces relations;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour attirer l'attention d'un public aussi large que possible sur les méfaits de ces politiques par l'action

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 376.*
²⁴ E/CN.4/949/Add.4.